

PROTOCOLE COVID 19

Le présent protocole vise à sécuriser le séjour adapté au regard des mesures sanitaires prises par le gouvernement et ce afin d'enrayer l'épidémie de Covid-19.

POUR QUI

Le responsable du séjour

L'animateur/trice

Le respect des gestes barrières

Le responsable du séjour et les accompagnateurs veillent à faire respecter les gestes barrières pendant le déroulement du séjour, dès l'acheminement jusqu'au retour effectif des personnes accompagnées à leur domicile.

Les accompagnateurs veillent à mettre en oeuvre ces gestes barrières pendant le séjour, en particulier pendant les repas, lors des activités et des sorties. Un affichage rappelant ces consignes doit impérativement figurer de manière visible au sein des locaux et en particulier des espaces collectifs.

Les mesures barrières sont un ensemble de gestes et d'attitudes individuels permettant de réduire le risque de transmission entre deux personnes dans la population.

Pour rappel, ces gestes sont les suivants :

- Se laver et se désinfecter régulièrement les mains, prioritairement à l'eau et au savon ou par l'application de solutions hydro-alcooliques ;
- Se couvrir systématiquement le nez et la bouche quand on tousse ou éternue ;
- L'hygiène de base des voies respiratoires au moyen de mouchoirs en papier jetables à jeter après utilisation dans une poubelle avec couvercle. Il convient de se laver les mains systématiquement après.
- Éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;
- Limiter les contacts physiques non indispensables et maintenir, pour les professionnels dont le métier n'exige pas de contact direct avec les personnes hébergées ou accompagnées, une distance d'au moins 1 mètre;
- Aérer régulièrement les pièces où sont hébergés les vacanciers ;
- Porter un masque grand public dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, et sous réserve que le port de ce masque puisse être supporté par la personne handicapée, et dès la présence de signes d'une possible infection Covid-19 (toux, essoufflements, fièvre, céphalée, myalgie, perte de l'odorat ou du goût, rhinorrhée, etc.). En ce cas, avis médical rapide et isolement immédiat en attente de cet avis.

Port du masque

Le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les personnels dans les situations où la distanciation d'au moins un mètre ne peut être garantie.

Le port du masque n'est pas obligatoire pour les vacanciers, sauf lorsqu'ils présentent des symptômes dans l'attente de leur retour à domicile.

Les organisateurs de séjours se dotent d'un stock de masques grand public afin qu'ils puissent être fournis aux personnes qui n'en disposeraient pas.

Restauration :

Les organisateurs des séjours doivent s'entourer de toutes les garanties nécessaires en termes d'hygiène et de sécurité sanitaire afin d'éviter la propagation du virus. Aucune personne atteinte du covid-19 ou suspectée de l'être ne doit être autorisée à manipuler les denrées alimentaires et à pénétrer dans une zone de manutention de denrées alimentaires, à quelque titre que ce soit. Les principes suivants, dont la liste n'est pas exhaustive, sont recommandés :

- l'ensemble des personnes qui participent à la confection des repas (cuisinier, personnels d'animation, personnes handicapées accueillies dans le séjour) doivent bénéficier d'une information détaillée concernant l'hygiène de la préparation des repas ;
- des vêtements propres et adaptés à l'activité ainsi qu'une bonne hygiène corporelle sont impératifs ;
- dans les cuisines, le port de charlottes et de gants est obligatoire. Le port du masque l'est si la distanciation physique n'est pas applicable.

Il est recommandé de se laver les mains selon les indications susmentionnées avant de préparer les repas, de les servir et de manger.

Prise des repas :

Il est recommandé de veiller au respect de l'ensemble des mesures barrières durant la prise des repas, et notamment les distances à maintenir entre les personnes.

L'organisation du temps de restauration doit permettre de limiter les éléments utilisés en commun pouvant faciliter les contacts et les attroupements.

L'aménagement des tables doit être prévu pour assurer les mêmes règles de distanciation physique que celles appliquées dans le protocole sanitaire de l'hôtellerie-restauration en date du 31 mai 2020 (respect d'une distance de 1 mètre linéaire entre 2 tables ou installation d'écrans entre tables lorsque cette distanciation n'est pas possible).

La désinfection des tables et dossiers de chaise est effectuée après chaque repas. Les règles d'hygiène et gestes barrières font l'objet d'un affichage dans les salles de restauration. Le lavage des mains doit être effectué avant et après le repas.

Animations, activités et sorties prévues au cours des séjours

Le choix des activités et les modalités d'organisation devront être fixés en amont du séjour en adéquation avec le contexte de crise sanitaire, le degré d'autonomie des vacanciers, le nombre d'encadrants et l'offre touristique disponible. Les souhaits des vacanciers sont également pris en compte.

Le personnel encadrant et les accompagnateurs veillent à mettre en oeuvre et à faire respecter les mesures barrières pour le bon déroulé des animations, des activités et des sorties précisément prévues au programme du séjour.

L'organisation aura fait l'objet d'une préparation des équipes d'accompagnement lors des sessions de sensibilisation. A cette occasion, la répartition des rôles de chacun devra être clairement définie. Cette préparation est indispensable au bon déroulement du séjour, afin d'éviter les événements indésirables graves et permettre aux vacanciers de vivre le plus sereinement possible leur séjour.

Pour ce qui concerne la réalisation d'activités physiques et sportives, les responsables de séjours s'organisent pour planifier les activités dans un cadre sécurisé respectant les gestes barrières et notamment la distanciation physique (au moins un mètre entre deux personnes) et la réglementation applicable aux activités sportives et les prescriptions du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020. Il est recommandé d'organiser ces activités en extérieur de préférence, ce qui permet de ne pas appliquer la règle de distanciation prévue dans les espaces clos.

Les vacanciers peuvent également pratiquer des activités physiques et sportives au sein des équipements sportifs des établissements relevant du type X défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des sports collectifs, des sports de combat et des activités aquatiques pratiquées dans les piscines au sens de l'article D. 1332-1 du code de la santé publique.

Pour ce qui concerne les sorties en espaces collectifs ayant notamment pour finalité des achats de première nécessité, il est recommandé de confier cette mission à la même personne tout au long du séjour.

Les conditions d'organisation des transports

Les déplacements sont organisés selon les conditions générales applicables dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la pandémie.

S'agissant des plateformes de regroupement il appartient en particulier à l'organisateur des séjours de s'assurer que l'autorité organisatrice des transports chargée de l'organisation des flux de passagers dans les gares, stations... prend en compte dans ses prévisions les dates de séjours.

Les véhicules utilisés dans le cadre des séjours de vacances, notamment pour amener les vacanciers sur le lieu de séjour et pour les ramener après ce dernier, doivent faire l'objet, avant et après son utilisation, d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Aussi, durant les transports pour se rendre dans les lieux d'hébergement les organisateurs veilleront, dans la mesure du possible, à la distanciation physique entre les vacanciers.

Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public lorsque cela ne peut être respecté. Les accompagnateurs doivent porter un masque grand public.

Les vacanciers de onze ans ou plus doivent porter un masque dès lors que les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées à l'intérieur du véhicule. Toute dérogation à cette obligation devra faire l'objet d'un certificat médical. Dans ce cas, l'ensemble des mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus devront être mises en oeuvre.

Les responsables du séjour veillent à fournir du gel hydro-alcoolique en quantité suffisante aux accompagnateurs chargés de le distribuer aux vacanciers pour un lavage des mains avant et après la prise des transports, en l'absence de point d'eau et de savon. Ils s'assurent également que les conducteurs disposent du matériel nécessaire aux actions de nettoyage/désinfection de proximité (volant, levier de vitesse, ceinture de sécurité, etc.).

Il importe, sur le lieu de séjour, de disposer d'un nombre de véhicules et de places suffisants au regard des mesures barrières à mettre en oeuvre pour l'ensemble des déplacements prévus pour les activités, l'approvisionnement des lieux, ou tout déplacement rendu nécessaire par une éventuelle situation d'urgence. Il est également recommandé de disposer de conducteurs en nombre suffisant afin de pallier toute situation dans laquelle le chauffeur se trouverait dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions.

Les caractéristiques des lieux d'hébergement :

L'organisateur du séjour et le responsable sur place doivent, en fonction de la particularité des lieux, mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des personnes dans le cadre de la crise sanitaire.

Aussi, la configuration des lieux doit permettre de garantir la mise en oeuvre des mesures barrières, notamment la distance entre les personnes, en particulier dans les chambres à coucher. Une pièce doit être réservée pour l'isolement d'un vacancier ou d'un accompagnant suspect d'être atteint du covid-19, dans l'attente de l'organisation de son rapatriement. En cas d'atteinte avérée la procédure prévue dans le protocole est appliquée. S'agissant des séjours VAO, la DDCS-PP doit être informée sans délais de tout cas de covid-19 parmi les vacanciers ou les accompagnants. Le nombre de lit par chambre sera fixé par l'organisateur. Il devra permettre le respect des règles de distanciation physique :

- une distance de 1m entre chaque lit devra être respectée ;
- L'utilisation en simultané des deux couchettes d'un lit superposé est autorisée, à la condition que les vacanciers y soient couchés tête-bêche ;
- Les chambres seront aérées plusieurs fois par jour.
- Le linge de lit sera lavé avec un cycle de lavage adéquat (cycle de 30 mn à 60°C

minimum), en incluant également les parures de lit et les couvre-lits et les protège oreillers et matelas qui peuvent être également à usage unique.

L'hébergement des encadrants doit permettre les meilleures conditions de sécurité des vacanciers et respecter les règles de distanciation physique.

Il est recommandé de mettre en place un système de veille de nuit en prévoyant par exemple que le personnel accompagnant loge à proximité des personnes accueillies ou qu'une personne soit chargée d'assurer une permanence la nuit.

Entretiens des locaux et blanchisserie

Il est recommandé de procéder à une aération régulière des pièces par ouverture des fenêtres d'au moins 10 à 15 minutes toutes les trois heures.

Pour ce qui concerne les systèmes de ventilation spécifiques, il est recommandé de veiller :

- à ce que les orifices d'entrée d'air et les fenêtres des pièces ne soient pas obstrués ;
- à ce que les bouches d'extraction dans les pièces de service ne soient pas obstruées ;
- au bon fonctionnement du groupe moto-ventilateur d'extraction de la VMC (test de la feuille de papier).

En termes de nettoyage et de désinfection des locaux, il convient d'appliquer, dans la mesure du possible, les recommandations suivantes formulées par le Haut conseil de la santé publique :

- Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés par les vacanciers (si possible deux fois par jour au minimum une fois par jour).

Il peut s'agir de nettoyer des objets/surfaces qui ne sont pas habituellement nettoyés quotidiennement (ex. poignées de porte, interrupteurs, robinets d'eau des toilettes, boutons d'ascenseur, accoudoir de chaises, tables, rampes d'escalier, toilettes, etc.).

Commencer le nettoyage dans les zones plus propres et se diriger vers des zones plus sales ;

- Nettoyer avec les produits de nettoyage habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants devraient être efficaces s'ils respectent la norme de virucidie pour les virus enveloppés. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection (ex. la concentration, la méthode d'application et le temps de contact, etc.) ;

- Une attention particulière sera apportée à l'entretien des sanitaires sans omettre les robinets, chasse d'eau, loquets..., selon les méthodes préconisées et à l'approvisionnement en continu de papier de toilette ; Vider quotidiennement les poubelles et autres conditionnements selon la nature des déchets ;

- Fournir aux professionnels des lingettes jetables désinfectantes afin que les surfaces couramment utilisées puissent être désinfectées avant utilisation.

FOCUS : prise en charge d'un vacancier atteint du covid -19 durant le séjour

Tout symptôme évocateur chez un encadrant ou une personne participant au séjour donne lieu à l'isolement de cette personne et à un retour à son domicile en évitant les transports en commun.

En cas de personne atteinte du covid-19 ou présentant des symptômes pendant le séjour :

1. Isolement de la personne présentant des signes évocateurs de la maladie au sein d'une pièce dédiée dans l'attente de la confirmation du diagnostic avec port d'un masque en présence d'un tiers ;
2. Consultation médicale et suivi auprès du cabinet médical prévenu en amont du séjour de la présence du groupe ;
3. Mettre en place le protocole prévu d'isolement ;
4. Procéder à son rapatriement si l'affection est confirmée ;
5. Organiser un test systématique des autres vacanciers et accompagnants ;
6. Bio-nettoyage et prise en charge du linge.

Il est recommandé de respecter les procédures suivantes pour la prise en charge du linge et des draps :

- Ne pas secouer les draps et le linge ;
- Ne pas plaquer les draps et le linge contre soi ;
- Transporter les draps et le linge à laver dans la machine à laver le linge sans déposer intermédiaire dans le logement collectif ou au domicile ;
- Traiter le linge dans une machine à laver par un cycle de lavage de 30 mn à 60°C minimum. S'il ne passe pas à 60°, il doit être stocké en sac fermé 5 à 6 jours avant lessive à température adaptée à ce linge ;
- Equiper les personnels avec port d'une surblouse à usage unique, de gants de ménage et du port d'un masque médical (chirurgical) ; si la personne malade est dans la chambre, il portera également un masque chirurgical.

Fin / retour des séjours

Rapatriement/retour anticipé

Dans l'éventualité où des séjours devraient être interrompus avant le terme prévu, il est demandé aux organisateurs de séjours de mettre en oeuvre le rapatriement des vacanciers selon un protocole prédéfini.

Les organisateurs de séjours veillent à prendre toutes les mesures de précautions nécessaires et à faire respecter scrupuleusement les gestes barrière dans des conditions garantissant la santé et la sécurité des vacanciers.

Retour au domicile habituel des personnes accompagnées

Les organisateurs de séjours s'assurent de l'accueil effectif à l'arrivée à destination des vacanciers par la famille, un proche et/ou l'EMS d'accueil.

Il convient par ailleurs de rappeler aux personnes accueillant le vacancier à son retour la nécessité de surveiller tout signe d'alerte et l'apparition d'éventuels symptômes, et, le cas échéant, de prévenir l'organisateur du séjour pour qu'une information des autres vacanciers et de leurs familles, ainsi que des accompagnateurs, puisse être effectuée.

L'ensemble des informations relatives à l'état de santé des vacanciers communiquées en amont du séjour sont à remettre aux participants, à leurs représentants légaux.